

**N° 09218**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Rapporteur

M. Briseul  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009  
Lecture du 29 octobre 2009

54-05-04-01

Vu le déféré, enregistré le 10 juillet 2009, présenté par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal, à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions de la délibération n° 2009-58/APN du 30 janvier 2009 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a fixé le montant de l'intervention provinciale dans le cadre de la participation à l'hébergement des jeunes apprentis de la province Nord en tant qu'elles subordonnent l'octroi de cette aide à une condition d'inscription sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 189 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, subsidiairement, d'annuler l'intégralité de cet acte ;

Vu, enregistré le 18 septembre 2009, le courrier par lequel la directrice des affaires juridiques administratives et du patrimoine de la province Nord informe le tribunal de la modification des dispositions de l'article 2 de la délibération litigieuse ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2009, l'acte par lequel le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE déclare se désister purement et simplement de son déféré ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le désistement du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement du déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE.